

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-verbal de séance
Réunion du 22 septembre 2023 à 20 h 00 en Mairie de TANCONVILLE

Présents :

M. CERF THIERRY, Mme CHATTON Annette, Mme GRILLI MARIE-HELENE, Mme KLEIN VIVIANE, M. MATHIEU JOEL, Mme OBELTZ MARCELLE, Mme POULAIN JOSIANE, Mme WATERLOT AURELIE, M. MATHIEU Romain.

Procuration(s) :

M. FERRY SYLVAIN donne pouvoir à M. MATHIEU JOEL,

Absent(s) :

M. MOREL JOSEPH

Excusé(s) :

M. FERRY SYLVAIN

Secrétaire de séance : Mme WATERLOT AURELIE

Président de séance : M. MATHIEU JOEL

1. Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,
- VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents cette délibération.

2. Participation pour le financement de L'assainissement collectif

CHAMP D'APPLICATION DE LA PFAC

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau d'assainissement.

La PFAC est facturée aux propriétaires pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait du réseau d'assainissement collectif, de la mise en place d'une installation individuelle réglementaire de traitement des eaux usées.

La PFAC est aussi due dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau d'assainissement collectif. Cette création implique obligatoirement un raccordement, dans un délai de deux ans, des immeubles antérieurement édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Enfin, l'assujettissement à la PFAC concerne aussi les propriétaires d'immeubles ou d'établissements déjà raccordés au réseau public de collecte qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement.

MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA PFAC

La PFAC est exigible auprès du propriétaire de l'immeuble concerné à compter de la date effective de raccordement de la construction au réseau d'assainissement collectif. Dans le cas des extensions et des réaménagements, la participation est exigible dès l'achèvement des travaux.

La PFAC n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Cette participation est perçue par la commune.

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'instituer La participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La tarification sera établie lors d'un prochain conseil.

3.Motion "ZERO ARTIFICIALISATION NETTE"

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal à l'unanimité,
APPROUVE la motion "Zero Artificialisation Nette"

4.Désignation d'un référent déontologue

- Point reporté

5.Autonomie financière budget eau et assainissement

Un service public industriel et commercial (SPIC) en gestion directe prend obligatoirement la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière avec un compte de trésorerie dédié.

La seule exception concerne les régies simples ou directes créées avant le 28 décembre 1926. Il demeure alors une tolérance pour un rattachement au budget principal par un compte de liaison.

Cette individualisation budgétaire s'explique par le principe d'équilibre financier qui s'applique au budget des SPIC, en vertu des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, et par le principe de proportionnalité de la redevance perçue auprès des usagers par rapport au coût du service.

Le budget du SPIC doit ainsi retracer l'intégralité des dépenses et des recettes de l'activité, afin de dégager le coût réel du service et, par voie de conséquence, de déterminer le montant de la redevance due par les usagers.

Ainsi, le budget annexe eau-assainissement sera doté de l'autonomie financière dès le 01/01/2024.)

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal à l'unanimité,
DECIDE que le budget eau et assainissement soit doté de l'autonomie financière dès le 1er janvier 2024.

6. Décision modificative budget communal

Le conseil municipal DECIDE d'inscrire les sommes suivantes au budget pour l'amortissement des études (Nouvelle mairie et droit de préemption) :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Cpte 213	2 353.65 €	Cpte 203	2 353.65 €
		Cpte 2803	765.60 €

Fonctionnement

Dépenses

Cpte 6811	765.60 €		
Total	3 119.25 €		3 119.25 €

7. Demande d'aide sociale

Vu la demande d'aide sociale pour un hébergement en maison de retraite présenté par le conseil départemental. Considérant que les obligés alimentaires ont été préalablement sollicité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le conseil municipal DECIDE, à la majorité de verser en une seule fois, une aide ponctuelle de 1000 € (somme forfaitaire).

8. Suppression de la régie des recettes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide,

Article 1 : De supprimer la régie instituée par la délibération précitée à compter du 1er octobre 2023.

Article 2 : D'autoriser monsieur le Maire de la commune de Tanconville et le comptable public assignataire de la trésorerie de Lunéville de procéder à l'exécution de la présente décision.

9. Retrait CA de St DIE du SDAA 54 au 01 01 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; et à l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de TANCONVILLE accepte le retrait de la CA de ST Dié du SDAA54 au 01 janvier 2024.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de Lunéville.

Séance levée à 21 h 25

Le Maire Joël MATHIEU

Le secrétaire de séance

